



## **Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020**

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### **UFR MITSIC**

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

#### **I – VALIDATION DES ÉTUDES**

##### **1 –*Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)***

En accord avec l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la Licence « Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence » l'UFR MITSIC donne la priorité au contrôle continu et l'élargit, dans la mesure du possible, aux formations de deuxième cycle.

Ainsi, hormis les unités d'enseignements (UE) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et celles liées à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les éléments constitutifs (EC) sont composées d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus.

Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, les formations adoptant cette annexe prescrivent l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentielles, écrites ou orales. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et coefficients des épreuves seront transmises aux étudiants en début de semestre par chaque enseignant qui en informera aussi le secrétariat associé qui en fera la publicité.

##### **2 -*Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)***

Les modalités de contrôle des connaissances sont uniquement organisées sous la forme de contrôles continus ; un aménagement de ces modalités est prévu en section 1.3 de la présente annexe.

### **3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)**

Afin de prendre en compte les difficultés spécifiques des étudiants en situation particulière de handicap ou de ceux exerçant une activité professionnelle, il est prévu d'aménager les modalités de contrôle continu et de proposer à la place l'ensemble ou toute combinaison regroupant les points suivants : devoirs à rendre par voie dématérialisée ; travail d'étude et/ou projet à rendre par voie dématérialisée et soutenus lors d'un oral ; évaluation présentielle, écrite ou orale adaptée aux contraintes calendaires de l'étudiant(e). L'accès à cette dispense est subordonné à une formulation de demande de dispense auprès de l'enseignant dans un délai limite de quatre semaines après le début de l'enseignement (cf. Article 6 des MCC).

### **4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)**

*(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)*

La session 2 s'inscrivant dans la continuité de la modalité de contrôle continu, l'enseignant prendra en compte les éléments déjà acquis qu'il complétera par une nouvelle épreuve dite de seconde session ; par exemple, permettre à l'étudiant de passer une épreuve orale ou écrite, ou bien pointer les défaillances de son projet et lui proposer une nouvelle date de présentation de ses travaux.

Pour chaque élément pédagogique, la note retenue en session 2 est la meilleure des deux sessions (cf. 1.8 pour les modalités d'accès à la session 2). Ainsi, au sein d'une année universitaire, les résultats des éléments acquis par compensation en session 1 peuvent être améliorés par l'étudiant en session 2. Ces résultats améliorés sont pris en compte dans le calcul de toutes les moyennes et mentions. L'étudiant obtenant sa session 1 par compensation et améliorant ses moyennes en session 2 aurait accès au relevé de notes et aux procès-verbaux des jurys des deux sessions.

### **5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)**

*(Stage, Mémoire...)*

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire) ou un projet tuteuré comprenant la rédaction d'un mémoire et une soutenance n'ouvrent pas droit à une seconde session.

### **6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)**

*(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)*

Pas de dispositions particulières par rapports aux MCC.

### **7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)**

Il n'y a pas de procédure de renonciation car celle-ci est sans objet dans le système mis en place au sein de l'UFR. En effet, tout étudiant inscrit pédagogiquement à un EC et ayant obtenu une note inférieure à 10 ou absent est autorisé à en passer une seconde session la même année universitaire. Quelles que soient les modalités de compensation, la meilleure des deux notes sera retenue en session 2 et prise en compte dans le calcul.

### **8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)**

*(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)*

Les enseignements dispensés n'étant pas reproduits d'un semestre à l'autre, la réinscription à un EC non acquis se fait l'année suivante.

## **II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR**

### **1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)**

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

*(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)*

- 48 ECTS (pour un passage conditionnel automatique)

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

*(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)*

- Passage conditionnel automatique avec le résultat « Ajourné et autorisé à continuer » (AJAC) si 12 crédits ECTS manquants
- Décision de jury si entre 12 et 30 crédits ECTS manquants
- Pas de passage conditionnel au-delà de 30 crédits ECTS manquants

### **2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)**

*(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)*

- Passage du MI en M2 : Rejet automatique de l'AJAC sauf décision contraire du jury.